

# **RC-2010-09 Règlement de police sur l'utilisation et l'exploitation des places et sites publics, culturels et de loisir**

## **a. Approbation**

Approuvé le 30 novembre 2010 à l'unanimité par le conseil communal;

Publication à partir du 23 décembre 2010 et au Mémorial N° 124 page 1835 du 17.06.2011

## **b. Base légale**

Vu les articles 107 et 108 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;

Vu le règlement de police général approuvé en date de ce jour point de l'ordre du jour nr 2010-07-09 réglant la tranquillité, la sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques et l'ordre public;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la Santé, division de l'Inspection Sanitaire du 15 novembre 2010;

## **c. Texte coordonné**

### **Chapitre I - Objet**

#### **Article 1:**

Le présent règlement de police règle l'utilisation et l'exploitation des places et des sites publics, culturels et de loisir de la commune de Berdorf tels que

- a) Le site de l'amphithéâtre «Breechkaul» à Berdorf avec le chemin d'accès, les gradins, la scène et la salle Friedrich
- b) Le terrain de football avec alentours, bloc sanitaire et buvette au centre récréatif «Maartbësch» à Berdorf
- c) La place pour fêtes publiques au centre récréatif «Maartbësch» à Berdorf
- d) Les aires de jeux publiques
- e) Les terrains de jeux pour pétanque et le terrain vélo tout terrain se trouvant sur la place dénommée boulo-drome au centre récréatif «Maartbësch»
- f) Tous les sites sur le territoire de la commune de Berdorf susceptibles d'être utilisés pour des organisations culturelles, de loisir ou commerciales

## Chapitre II– Dispositions générales

### Article 2:

Au sens du présent règlement de police, on entend par:

- «**lieu(x)**»: Places et sites publics, culturels et de loisir et leurs installations visés par l'article 1 du présent règlement
- «**utilisateur**»: Personne physique, personne morale ou membre(s) d'une association profitant des infrastructures de ces lieux
- «**organisation**»: Organisation officielle de caractère publique ou privée
- «**surveillant**»: Responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour gérer l'utilisation des infrastructures publiques

### Article 3:

L'accès et la visite aux lieux est libre dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. En particulier la législation en matière de lutte anti-tabac est à respecter scrupuleusement.

L'utilisation des lieux pour des organisations sur propre initiative est interdite. Les lieux peuvent être mis à la disposition par le collège des bourgmestre et échevins pour des organisations conformément aux dispositions du présent règlement.

### Article 4:

La mise à disposition des lieux est autorisée le cas échéant moyennant le paiement de taxes d'utilisation et de cautionnement. Les cautions sont à verser avant le début de chaque organisation et les taxes sont à consigner sur présentation d'une facture. Ces taxes et cautions et les conditions d'application de celles-ci sont déterminées par un règlement taxe.

Pour le cas où l'utilisation des lieux est demandée par un utilisateur lequel est en dette avec la commune au moment de la demande, la mise à disposition des lieux peut être tenue en suspens ou refusée jusqu'à ce que la dette soit réglée.

### Article 5:

Un formulaire type de demande est mis à la disposition par l'administration communale. L'utilisation de ce formulaire est obligatoire.

Toute demande doit en principe être introduite au moins trois semaines avant l'organisation.

Elle renseigne sur les coordonnées de l'utilisateur, sur le nom et les coordonnées de la personne responsable, sur le type de l'organisation, sur la date et la durée de l'utilisation des lieux, et sur les installations indispensables au bon déroulement de l'organisation.

Le cas échéant le demandeur doit également indiquer si l'organisation est soumise à un droit d'entrée ou bien à des fins commerciales.

La demande sous forme de formulaire est à signer obligatoirement par la personne responsable et sera signée en cas d'accord par le collège des bourgmestre et échevins. Elle vaut alors contrat conclu entre la commune et l'utilisateur des lieux concernés.

Une demande de réservation provisoire par téléphone ou par voie électronique doit être confirmée au plus tard dans le délai d'une semaine par une demande officielle par formulaire, sinon les lieux et dates réservés provisoirement sont de nouveau mis à disposition à d'autres demandeurs.

### Article 6:

La coordination des réservations des lieux tombe sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins.

Sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins un surveillant est chargé de la maintenance des lieux et de la coordination des réservations. L'utilisateur est tenu de se conformer aux ordres et directives du collège des bourgmestre et échevins et du surveillant sous peine d'expulsion pure et simple et sous peine d'engager le cas échéant d'autres sanctions et poursuites.

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'utiliser les lieux pour des organisations d'intérêt général et décide en tout état de cause des priorités d'utilisation.

**Article 7:**

Pour chaque organisation, l'utilisateur doit désigner une personne responsable de la bonne tenue, de la propreté et de la discipline générale. Le nom et les coordonnées de cette personne sont indiqués sur le formulaire de demande.

Chaque utilisateur est tenu de les nettoyer et de les remettre dans l'état dans lequel il l'a trouvé avant l'organisation et ceci dans les délais fixés par l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

**Article 8:**

Pour une organisation d'une grande envergure le collège des bourgmestre et échevins décidera sur la nécessité pour l'utilisateur quant à la conclusion d'un contrat avec une société de sécurité, ceci afin de garantir la sécurité et la salubrité des lieux.

Une copie de ce contrat signé est à déposer à la commune avant l'organisation.

**Article 9:**

L'utilisateur est responsable de toutes les dégradations et de tous les dégâts incombant par sa faute aux installations et au matériel appartenant à la commune. Il est généralement interdit à l'utilisateur de modifier les installations et de procéder à des fixations de tout genre aux installations sans l'autorisation et la présence du surveillant.

L'administration communale de Berdorf décline toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents subis tant par l'utilisateur que par les tiers, y compris les visiteurs et assistants aux organisations.

En cas de flagrant délit, l'utilisateur est tenu de dénoncer immédiatement à la police grand-ducale celui qui, de façon manifeste et volontaire a causé des dégâts aux installations existantes. Il sera fait abstraction de cette mesure si celui qui a causé les dégâts se déclare prêt, en lieu et place, à en faire les frais.

**Article 10:**

La commune décline toute responsabilité pour tout accident matériel ou corporel du fait de l'usage des lieux sous conditions que l'état des lieux est conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Pour le cas d'une organisation officielle, l'utilisateur est tenu de contracter une assurance à cet effet.

**Chapitre III – Réglementation particulière de quelques lieux.****a) Le site de l'amphithéâtre «Breechkaul» à Berdorf avec le chemin d'accès, la scène, les gradins et la salle Friedrich****Article 11:**

Les types d'organisations suivants sont autorisés par le collège des bourgmestre et échevins:

- sur initiative d'associations locales ou régionales: Concerts, pièces de théâtre, présentations artistiques, fêtes publiques ou internes, tournage ou présentation de films et cérémonies religieuses
- sur initiative de personnes morales ou physiques privées locales ou non locales: Concerts, pièces de théâtre, présentations artistiques, tournage resp. présentation de films et cérémonies religieuses
- des réceptions, banquets ou barbecues organisés par l'intermédiaire des hôteliers ou restaurateurs de la région du Mullerthal – Petite Suisse luxembourgeoise (futur Parc Naturel)

**Article 12:**

Toute activité ne peut se prolonger jusqu'après 1 heure le matin à l'exception des organisations pour lesquels une nuit blanche a été émise par l'administration communale.

**Article 13:**

Le feu ouvert est strictement interdit. Le barbecue ne pourra se faire qu'à l'extérieur du site.

**Article 14:**

Il est strictement défendu de passer la nuit dans le site sauf pour le cas rentrant dans le cadre d'une activité autorisée par la commune. L'accès à la salle Friedrich et aux toilettes n'est possible qu'avec l'autorisation de la commune.

**Article 15:**

L'accès au site est interdit à tout véhicule exception faite des véhicules de l'administration communale garantissant l'entretien et la surveillance du site et des fournisseurs pour les organisations reprises sous l'article 11. Ces trajets exceptionnels sont à réduire au strict minimum.

**b) Le terrain de football avec alentours, bloc sanitaire et buvette au centre récréatif «Maartbësch» à Berdorf****Article 16:**

La gestion des installations du terrain de football, du bloc sanitaire et de la buvette tombe sous la responsabilité du club de football US BC 01 Berdorf/Consdorf.

Dans le cas de la dissolution du club de football précité, la commune reprend la gestion des lieux et redéfinit leur destination.

**Article 17:**

L'utilisateur peut faire usage des douches à l'issue des entraînements et des compétitions sportives.

Un plan des matchs officiel est transmis dans un délai raisonnable par le club de football à l'administration communale.

**Article 18:**

Sur demande du collègue des bourgmestre et échevins et en coordination avec le club de football, les installations du terrain de football peuvent être utilisées pour des organisations ou événements exceptionnels lesquels sont soumis aux formalités d'autorisation prescrites par le chapitre II du présent règlement.

**Article 19:**

La commune met à la disposition du club de football une série de clés pour tous les locaux à gérer par leurs soins. En cas de perte d'une clé, le club de football ou bien la personne concernée est tenu de payer une indemnité dont le montant est fixé par règlement-taxe.

**Article 20:**

Il est strictement interdit:

- de fumer dans toutes les parties du bloc sanitaire
- d'apporter des bouteilles à boire en verre à l'intérieur des douches
- aux personnes non autorisées de circuler à l'intérieur du bloc sanitaire
- à tout véhicule d'accéder au site exception faite des véhicules de l'administration communale garantissant l'entretien et la surveillance du site et du gestionnaire du site pour la bonne exécution des organisations. Ces trajets exceptionnels sont à réduire au strict minimum

**Article 21:**

Il est recommandé aux sportifs de ne pas entrer dans le bâtiment avec les souliers de football encrassés et de les nettoyer dans le bac installé à ces fins à l'extérieur du bâtiment

**Article 22:**

Le club de football s'engage à assurer par son soin et à sa charge exclusive

- le maintien en bon état des équipements et infrastructures communales utilisés par lui
- le nettoyage régulier de tous les locaux qui sont à maintenir à tout moment dans un état parfait de propreté et de salubrité

et s'engage de signaler au service technique toutes anomalies et endommagements aux installations leur confiées.

**Article 23:**

A part du nettoyage régulier des installations sanitaires assuré par le club de football, la commune s'occupe des travaux de nettoyage suivants, exécutés selon un plan d'hygiène mis en place par la commune:

- du nettoyage bihebdomadaire de juin à septembre et hebdomadaire d'octobre à mai des installations sanitaires extérieures publiques de la buvette
- du nettoyage trimestriel à fond avec des produits spéciaux des installations sanitaires, douches et vestiaires du

bloc sanitaire

- du nettoyage semestriel des vitres et châssis des fenêtres

D'autre part la commune s'occupe de la mise en place de mesures appropriées pour lutter contre les légionelles.

#### **Article 24:**

Les consommations d'électricité, d'eau et de mazout sont à charge de la commune. Le club de football est tenu de réduire la consommation de l'énergie électrique et le chauffage des bâtiments au strict minimum nécessaire pour le bon déroulement de ses activités.

#### **Article 25:**

Le club de football doit souffrir, sans indemnisation, l'exécution par la commune des travaux d'entretien et des travaux de grosses et de petites réparations qui deviendront nécessaires dans l'intérêt de la conservation des lieux qu'elles qu'en soient la durée et l'envergure.

### **c) La place pour fêtes publiques au centre récréatif «Maartbësch» à Berdorf**

#### **Article 26:**

Les types d'organisations suivants sont autorisés par le collège des bourgmestre:

- sur initiative d'associations locales ou régionales: Concerts, pièces de théâtre, présentations artistiques, fêtes publiques ou internes, tournage resp. présentation de films et cérémonies religieuses
- sur initiative de personnes morales ou physiques privées non locales: Concerts, pièces de théâtre, présentations artistiques, tournage resp. présentation de films et cérémonies religieuses
- des réceptions, banquets ou barbecue organisés par l'intermédiaire des hôteliers ou restaurateurs de la région du Mullerthal – Petite Suisse luxembourgeoise (futur Parc Naturel)

#### **Article 27:**

Toute activité ne peut se prolonger jusqu'après 1 heure le matin sans exception. Des nuits blanches en ce lieu ne sont pas autorisées.

#### **Article 28:**

Il est strictement interdit à toute personne:

- de jeter du chewing-gum par terre à l'intérieur du pavillon comptoir et du kiosque de musique
- de modifier ou d'enlever les installations sans l'autorisation et la présence du surveillant
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues
- de fixer lors d'une manifestation du matériel comme haut-parleurs, spots, affiches, etc. aux murs, plafonds et poutres en bois, et de procéder à des travaux et installations non prévus sans autorisation du surveillant
- d'enfoncer des objets quelconques dans le sol, les murs, les plafonds ou de les trouser
- à tout véhicule d'accéder au site exception faite des véhicules de l'administration communale garantissant l'entretien et la surveillance du site et des fournisseurs pour les organisations reprises sous l'article 26. Ces trajets exceptionnels sont à réduire au strict minimum
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité tant des utilisateurs que du public

### **d) Les aires de jeux publiques tombant sous la responsabilité de la commune**

#### **Article 29:**

Le cas échéant l'âge des enfants admis aux aires de jeux est affiché par panneau officiel de la commune. Cette disposition affichée est à respecter scrupuleusement.

#### **Article 30:**

L'accès de chiens aux zones d'une aire de jeux entourées par une clôture est strictement interdit.

Pour les autres zones de l'aire de jeux les détenteurs de chiens sont obligés de tenir leurs chiens en laisse. Ils sont

obligés d'enlever les cottes de leurs chiens.

#### **Article 31:**

Il est strictement interdit à toute personne:

- de modifier ou d'enlever les installations sans l'autorisation et la présence du surveillant
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des utilisateurs
- à tout véhicule d'accéder au site exception faite des véhicules de l'administration communale garantissant l'entretien et la surveillance du site

### **e) Le terrain de jeux pour pétanque et le terrain vélo tout terrain (VTT) se trouvant sur la place dénommée boulodrome au centre récréatif «Maartbësch»**

#### **Article 32:**

Il est strictement interdit de monter sur ou descendre de la plateforme de départ du terrain VTT par d'autres moyens que sur les deux descentes installées à cette fin.

#### **Article 33:**

L'utilisation du terrain vélo tout terrain par des véhicules motorisés est strictement interdite.

#### **Article 34:**

L'utilisation du grand terrain de pétanque est possible pour deux groupes de joueurs.

#### **Article 35:**

Il est strictement interdit à toute personne:

- de modifier ou d'enlever les installations sans l'autorisation et la présence du surveillant
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité tant des utilisateurs que du public

### **f) Tous les sites sur le territoire de la commune de Berdorf susceptibles d'être utilisés pour des organisations culturelles, de loisir ou commerciales**

#### **Article 36:**

L'utilisation exceptionnelle de toutes les autres places et sites publiques, non explicitement énumérées par le présent règlement, pour des organisations privées ou publiques, est dans tous les cas soumise aux formalités d'autorisation du chapitre II du présent règlement.

#### **Article 37:**

Les types d'organisations suivants sont autorisés par le collège des bourgmestre indépendamment duquel provient l'initiative:

- Foires et marchés
- Concerts et présentations artistiques
- Fêtes publiques et fêtes de voisinage
- Tournage de films

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de refuser une organisation si son envergure compromet la sécurité, la tranquillité ou la commodité des concitoyens affectés.

## **Chapitre IV - Dispositions finales**

#### **Article 38:**

Les objets trouvés sur les lieux sont à remettre à l'administration communale. Au cas où ceux-ci ne seraient pas retirés dans les quarante-huit heures suivant le dépôt, ils seront déposés à la Police Grand-Ducale.

**Article 39:**

Le fait d'être autorisé d'utiliser les lieux constitue pour le ou les utilisateurs un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur étendue.

**Article 40:**

Les utilisateurs qui contreviendraient à ces prescriptions ou aux instructions de bon ordre, pourraient par décision du collège des bourgmestre et échevins se voir interdire temporairement ou définitivement, selon le cas, l'accès aux lieux.

**Article 41:**

Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglé par le collège des bourgmestre et échevins. Tout demande d'utilisation des lieux qui n'est pas couvert par le présent règlement est à régler par le conseil communal dans une décision à part.

**Chapitre V - Pénalités****Article 42:**

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende d'au moins 25 € et d'au maximum 250 €